

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-213 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL POUR LA
LOCATION DES LOCAUX SIS 264 RUE ALFRED LEROY – BOUTIQUE PARTAGÉE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 5,

Considérant que le bail précaire conclu entre la collectivité et Monsieur et Madame BREDAA, pour les locaux sis 264 rue Alfred Leroy arrive à échéance le 31 mai 2026,

Considérant la volonté de la commune de se maintenir dans les lieux loués,

Considérant la nécessité de rédiger un bail commercial et d'en fixer les modalités

DÉCIDE

Article 1 : Un bail commercial est conclu entre la ville de Bruay-La-Buissière et Monsieur et Madame BREDAA pour les locaux sis 264 rue Alfred Leroy à compter du 1^{er} juin 2026 pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 8160 €, soit 680 € par mois.

Article 2 : Une provision sur charge d'un montant mensuel de 270€ sera versée au bailleur en même temps que chaque terme du loyer. Cette provision sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées.

Article 3 : le loyer fera l'objet d'une révision annuelle indexée sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux, l'indice de référence étant celui du 4^{ème} trimestre 2025 soit 134.62

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 29 mai 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
de sa publication le conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant
être inférieure à 2 mois.